

DEPARTEMENT  
**MAINE ET LOIRE****REPUBLIQUE FRANCAISE**

N° 2024-328

CANTON  
**CHALONNES SUR LOIRE**

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE  
**CHALONNES SUR LOIRE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### ***Elimination Chenilles Processionnaires***

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R. 2122-7,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Vu le Décret du 27 avril 2022, fixant la chenille processionnaire du Pin dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine et les modalités de lutte et de prévention contre cette espèce,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON49),

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) aura lieu dans la période du **20 décembre 2024 au 31 janvier 2025 sur le territoire de la Commune de Chalonnes sur Loire**. Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutiques sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

**ARTICLE 2 :** La FDGDON49 tiendra à la disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates,...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

**ARTICLE 3 :** La FDGDON49, dont les missions sont définies par le Code Rural, est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

### **ARTICLE 4 :**

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air,...
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés

La mairie informera la population par affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera communiqué à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la FDGDON49.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 19 décembre 2024.

Marie-Madeleine MONNIER,  
Maire de CHALONNES SUR LOIRE

